RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE NOLAY

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

1/ Admission à l'école maternelle

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle si sa famille en fait la demande.
Pour les enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission en TPS est prononcée en fonction des places disponibles, des conditions d'accueil de l'école (et donc avec l'avis de l'équipe pédagogique et éducative) et de l'état de santé de l'enfant qui doit être compatible avec la vie collective en milieu scolaire.
L'admission après le 31 décembre ne peut être prononcée qu'au bénéfice d'enfants déjà scolarisés.
Il est rappelé qu'à l'école maternelle, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).
En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Les parents doivent donc en faire la demande auprès de la directrice une semaine à l'avance.
Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse mettre à jour la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune conformément aux dispositions de l'article R. 131-3. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation d'inscription conformément à l'article R. 131-4 du code de l'éducation.

2/ Entrées et sorties

Horaires : 9h-12h et 14h05-17h05
L'accueil des enfants se fait 10 minutes avant.
Les enfants sont repris par les parents ou toutes les personnes de plus de 18 ans désignées par eux. L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves :
- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les APC auront lieu de 13h25 à 13h55 pour les élèves concernés.
En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

3/ Fréquentation scolaire

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Il convient donc de rappeler aux parents que leur enfant est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire (obligation scolaire à partir de 3 ans).

4/ Hygiène, tenue des élèves, usage des locaux et sécurité

Les enfants doivent arriver à l'école en état de propreté corporelle et vestimentaire correct. Les vêtements doivent être marqué à leur nom.
Il est important de surveiller la chevelure de votre enfant régulièrement, de traiter en cas de besoin et de prévenir l'enseignante s'il y a des poux.
Il est important de prévenir en cas de maladies contagieuses : impétigo, conjonctivite, rubéole, varicelle...etc Les médicaments sont interdits à l'école

sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Les enfants malades doivent être gardés à la maison.
Il est interdit de laisser aux enfants des objets susceptibles de causer des dommages (billes, sucettes, bonbons, bijoux, jouets...).
Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.
À l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.
Trois exercices de sécurité sont obligatoire dans l'année : deux liés à l'évacuation incendie et un lié au PPMS.
En cas d'incendie, les membres de l'équipe suivent les instructions affichées et encadrent les enfants pour évacuer les locaux.

5/ Cantine

L'inscription se fait auprès de la communauté d'agglomération beaunoise).

Maison de l'Intercommunalité
14, rue Philippe Trinquet
BP 40288
21208 BEAUNE CEDEX
03 80 24 56 80
dgs@beaunecoteetsud.com

6/ Garderie

Horaires : à partir de 7h30 le matin et jusqu'à 18h30 le soir
L'inscription se fait auprès de la communauté d'agglomération beaunoise).

Maison de l'Intercommunalité
14, rue Philippe Trinquet
BP 40288
21208 BEAUNE CEDEX
03 80 24 56 80
dgs@beaunecoteetsud.com

7/ Ramassage scolaire

Les enfants qui arrivent et partent par le bus sont accompagnés de l'arrêt de bus jusqu'à l'école (et inversement) sous la surveillance d'une ATSEM ;
Lors du retour à la maison, il est indispensable que l'enfant soit attendu à la descente du bus.
Les inscriptions se font auprès de la Communauté d'Agglomération de Beaune (service transports scolaires) mais les parents doivent respecter les modalités mises en place par l'école pour la gestion des plannings de bus.

8/ Droits et obligations des membres de la communauté éducative.

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
Tous les membres de cette communauté doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.
Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous :

Les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».
- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation.
Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an (début et milieu d'année scolaire), et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.
- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

9/ Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.

À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les

manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes.
Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Art. R. 411-11-1-1. - Lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école de l'élève ou du membre de la famille concerné pendant la durée de cette procédure, dans la limite de cinq jours.

10/ Sorties.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.
Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.
Il est rappelé que l'équipe enseignante est en droit de choisir ses accompagnateurs.

Règlement adopté par le conseil d'école le 03/11/2026

Charte de la laïcité à l'École

Valeurs et symboles de la République

NOR : MENE1322761C
circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013
MEN - DGESCO B3-MDE

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.** Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État.** L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.** Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général**.**

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes. L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée.**

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions.**

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre**.**

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité,** ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité :** ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Charte Parents-École

Des responsabilités partagées pour la réussite des enfants



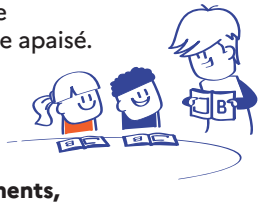
Une relation fondée sur le respect mutuel

① **Le respect entre les parents et les personnels de l'École,** en toutes circonstances, et le rejet de toute forme de violence, d'agressivité ou de discrimination.

② **Le respect des principes et valeurs de la République,** notamment le principe de laïcité, fondement d'un climat scolaire apaisé.

③ **Le respect du règlement intérieur** qui fixe les règles de fonctionnement de chaque établissement du 1er et du 2nd degré et doit être respecté par tous.

④ **Le respect du contenu des enseignements,** des pratiques pédagogiques et des modalités d'évaluation.



Un dialogue régulier, constructif et apaisé

À la rentrée
L'établissement présente les règles de vie collective et les priorités éducatives.

Tout au long de l'année
- L'établissement informe les parents des résultats, des progrès et du comportement de leur enfant.
- Les parents veillent à la ponctualité et à l'assiduité scolaire de leur enfant.
- L'établissement veille au respect de la confidentialité des informations et données personnelles transmises par les familles.

Une à plusieurs fois par an
Les parents participent aux rencontres parents-professeurs. Des temps d'échanges complémentaires peuvent être proposés, à l'initiative de l'établissement ou des parents.

Une coéducation pour le bien-être et la réussite des élèves



L'École et les parents doivent agir ensemble pour :

→ transmettre des valeurs communes ;

→ protéger les enfants contre toutes les formes de violence ;

→ accompagner les enfants dans un usage responsable et raisonné des écrans et des réseaux sociaux.





Parents, devenez partenaires de l'École !

Les parents sont invités à :
- participer aux temps forts de la vie scolaire (portes ouvertes, expositions, célébrations de réussites, etc.) ;
- s'engager dans la vie de l'établissement en tant que représentants élus des parents ;
- prévenir l'établissement de tout problème qui perturberait la scolarité de leur enfant.

CHARTE DES PARENTS ACCOMPAGNATEURS EN SORTIE SCOLAIRE

*Lors des sorties, comme à l'école, l'**enseignant est le seul maître de sa classe**. Il est responsable de la sécurité et du bon déroulement pédagogique. Il aura besoin d'accompagnateurs pour garantir la sécurité des sorties. Avant le départ, voici, en quelques mots, les points principaux à connaître :*



1. **Respecter les consignes** qu'il vous a données. En cas de problème (discipline, conflit, blessure) en référer tout de suite à l'enseignant. **Ne prendre aucune initiative personnelle** (changement d'itinéraires, d'activités, distribution de sucreries, passage aux WC, …).

2. Veiller particulièrement à la **sécurité** et à la **santé** des enfants :
▪ Si un enfant se blesse ou ne se sent pas bien, en avertir l'enseignant.
▪ Dans le car, vous assurer que les enfants sont bien attachés.
▪ Dans la rue, vous assurer que le rang reste serré et se déplace correctement côté habitation et non côté chaussée. Être particulièrement vigilant en traversant les rues.
▪ Ne donner aucun aliment/friandise (ni crème solaire) aux enfants, certains peuvent avoir des allergies, sans l'accord de l'enseignant.

3. Avoir une **attention égale** envers tous les enfants du groupe. Vous accompagnez un groupe et non votre enfant uniquement. Accepter l'éventualité de ne pas avoir son enfant dans le groupe.

4. Si un groupe vous a été confié :
▪ **Identifier le groupe** d'enfants dont vous êtes responsable et s'assurer que les enfants vous ont bien identifié(e) aussi.
▪ Vérifier régulièrement, en les **comptant,** que votre groupe est au complet et rester en permanence avec le groupe **entier**.
▪ Sans l'accord de l'enseignant, les enfants ne changent pas de groupe.

5. Exiger le respect des consignes, le calme et une bonne tenue/politesse. Sur le lieu de la sortie, aider les enfants à rester attentifs, à s'investir, à comprendre.

6. Avoir soi-même un **langage et une tenue corrects**. Ne **pas fumer** en présence des enfants. **Limiter l'usage du téléphone** portable aux cas d'urgence afin de rester pleinement disponible et vigilant. Le respect de la laïcité au sein des écoles publiques oblige à s'abstenir de toute forme de prosélytisme. Le principe de neutralité s'applique donc à tous.

7. Sauf accord de l'enseignant, vous n'êtes **pas autorisés à photographier / filmer** (respect du droit à l'image) les enfants, comme les adultes.

8. Garder **confidentielle** toute information portée à votre connaissance lors de la sortie ou de l'activité.

9. Au moment du repas, vérifier que chaque enfant mange correctement. Le repas n'est pas un temps de pause pour les adultes.

10. **PISCINE :** cf. charte spécifique.

Un immense merci pour votre collaboration.